

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2017

GARDE ALTERNÉE - (N° 307)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL21 (Rect)

présenté par
M. Bru, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« En application des articles 373-2-7 et 373-2-8, la résidence de l'enfant est fixée au domicile de chacun des parents selon les modalités de fréquence et de durée déterminées par accord entre les parents ou par le juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le principe de double résidence n'emporte pas systématiquement une égalité de temps passé chez chacun des parents.